

aux charges générales de l'Etat, et qu'elles devaient répondre de la justice des répartitions subdivisionnelles des impositions, il les engagea à lui donner des renseignements exacts et méthodiques sur la situation générale dans leurs ressorts ; ils devaient y mettre d'autant plus de zèle que leurs traitements seraient fixés sur le montant des impositions perçues dans leur arrondissement.

Voici un passage d'une lettre que Willmar adressa le 8 vendémiaire an 4 (30 septembre 1795) à l'administration du département des Ardennes : « Il a paru à notre administration, citoyens, que si la conquête du pays de Luxembourg par les armées republicaines, en procurant aux habitans de cet arrondissement les avantages inappréciables de la liberté, a établi entre eux et vos administrés l'égalité, et resserré les liens de la fraternité, elle a plus certainement rendu leur ancienne vigueur aux conventions amicales, qui favorisoient les communications des habitans limitrophes des deux pays, et assuroient aux uns et aux autres la jouissance respective de leurs propriétés situées sur le territoire voisin à une distance convenue des frontieres. » D'après ces principes et un arrêté du Comité du Salut Public du 19 germinal dernier, la liberté de la circulation des grains était assurée, mais les préposés aux douanes de l'ancienne France ne se conformaient pas même à l'usage antérieur d'accorder aux villageois des « lisières » du ci-devant Duché de Luxembourg le droit de recueillir les fruits de leurs champs dans une distance de deux lieues de la frontière. « Nous sommes persuadés, qu'un excès de zèle les porte à maintenir entre des freres, l'exécution d'une loi émanée contre des ennemis. »

Par le décret du 9 vendémiaire an 4 (1<sup>er</sup> octobre 1795), la Convention décréta l'annexion de tous les pays conquis sur la rive gauche du Rhin au territoire de la République (14). Les anciens Pays-Bas autrichiens et le pays de Liège furent divisés en neuf départements ; celui des Forêts comprenait à peu près les deux tiers de l'ancien Duché de Luxembourg. Le 3 brumaire suivant (25 octobre), la réunion fut proclamée solennellement à tous les corps constitués du Luxembourg, qui avaient dû se rendre en cortège sur la Place d'Armes. Le 27 brumaire (18 novembre), l'administration d'arrondissement fut remplacée par une administration départementale (15). Willmar n'en faisait pas partie, mais par un arrêté des représentants du peuple Pèrès et Portiez dans les départements réunis, il fut nommé le 7 frimaire an 4 (28 novembre 1795) président du tribunal criminel du Département des Forêts.

D'après le procès-verbal d'installation de ce tribunal, daté du 19 frimaire, Willmar fit à cette occasion la remarque qu'il avait demandé démission des fonctions de président, de sorte qu'il ne pouvait les accepter que provisoirement, jusqu'à une décision sur sa requête, où il avait allégué son manque de l'expérience qui ne pouvait être

(14) Voir l'ouvrage de Lefort, p. 141.

(15) Ibidem, p. 153.